



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Direction des Services Techniques** : AD/MMM - N°565/2022

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 601-5 et 623-2,

Considérant que les jeux de ballon à proximité immédiate de la Basilique, édifice cultuel mais également culturel, comme de l'Hôtel de Ville, ces deux bâtiments étant classés au titre des Monuments Historiques, constituent des nuisances sonores mais également, le cas échéant, de sécurité,

Considérant que ces mêmes jeux de ballon sont susceptibles de provoquer des dégradations matérielles sur les édifices classés que sont l'Hôtel de Ville et la Basilique,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la tranquillité publique, de réglementer les jeux de ballon sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les jeux de ballon sont interdits sur le **Parvis Charles II d'Anjou et la Place Malherbe.**

**ARTICLE 2 :** Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions du présent arrêté. Elle sera mise en place par les services techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes dues est fixé par les textes en vigueur. Ces infractions pourront être constatées par des procès-verbaux établis par les agents de police municipale.

**ARTICLE 5 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 22 juin 2022

Le Maire,

**Alain DECANIS**

